

Newsletter

Décembre 2012 - n°19

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32(0)10/811.147
E Fax - : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous

Tout d'abord, nous vous présentons tous nos vœux à l'aube de cette nouvelle année !

Voici le numéro 19 de notre lettre d'information spécialement consacrée aux dernières modifications de l'actualité fiscale, très riche en changements intervenus ou à venir.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !
Vous avez des questions sur son contenu ?
N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe Filo-Fisc



SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

- **Préambule**
- **Les mesures fiscales du budget 2013**
- **Changements importants en TVA**
- **Les brèves**
- **Jurisprudence**
- **Filo-Fisc ouvre un nouveau bureau**

« ... Deux milliards d'impôts ! J'appelle plus ça du budget, j'appelle ça de l'attaque à main armée ! »

Michel AUDIARD (1920-1985) – dialogue du film ‘La chasse à l’homme ‘ - 1964



Le budget fédéral est enfin connu ! 3,5 milliards d’euros en recettes nouvelles ou économies sur les dépenses de l’Etat. Ce douloureux exercice se traduit par différentes mesures pour le contribuable. Nous allons nous efforcer de les résumer ici. Mais d’autres mesures vont prendre effet au 01/01/2013, notamment en matière TVA. Nous avons déjà commenté certains points dans nos info-flashes ou newsletters, que nous résumerons très brièvement. Au moment où nous rédigeons ces lignes, toutes les dispositions pratiques ne sont pas encore connues. De plus, la Banque Nationale de Belgique a actualisé les taux de croissance à la baisse (-0.2% pour 2012 et 0% pour 2013). Les mesures budgétaires devraient donc, une fois de plus, être revues. Le chiffre de deux milliards d’euros est annoncé. Restez donc attentifs !

Attention : les modifications annoncées ne sont pas encore reprises dans un texte légal, au moment où nous rédigeons ces lignes, des changements sont encore possibles.

■ **Les mesures fiscales reprises dans le budget 2013 :**

Ce qu’il n’y a pas dans le budget :

Parmi les possibles mesures annoncées, et évoquées dans la presse, n’ont pas été retenues :

- la hausse de la TVA de 21 à 22 % ;
- l’impôt sur la fortune ;
- l’impôt minimum pour les sociétés ;
- la cotisation spéciale de crise ;
- la TVA sur les honoraires des avocats.

Ce qu’il y a dans le budget : (nous ne commenterons que les principales mesures)

- **Le précompte mobilier est porté de 21% à 25% et le régime libératoire est réintroduit (impôt des personnes physiques) :**

Nous renvoyons à **notre newsletter n° 16 de mars 2012** pour la première réforme initiée sur les revenus mobiliers - intérêts et dividendes pour l’année 2012.

Tentons de résumer ! : dispositions applicables aux revenus 2012

La réforme (votée en décembre 2011 - pour les revenus 2012) porte le précompte mobilier de 15 % à 21 %, avec une cotisation supplémentaire de 4 % pour les revenus qui excéderaient 20.020 €/an (mais pas pour tous les revenus).

Le taux de 15% reste d'application pour :

- > Les intérêts qui excèdent l'exonération de 1.830,00 € sur les carnets d'épargne ;
- > Les intérêts sur emprunts d'état émis entre le 24/11 et le 02/12/2011 ;
- > Certains autres revenus mobiliers (comme la sous-location d'immeubles, la location du droit de chasse, etc.)

N'entrent pas dans la limite des 20.020 € :

- > Les intérêts de dépôts d'épargne exonérés ;
- > Les intérêts sur emprunts d'état émis entre le 24/11 et le 02/12/2011 ;
- > Les intérêts et dividendes précomptés à 25% (le taux de 25 % étant un maximum absolu), et peut encore permettre un certain anonymat.

Enfin, le précompte mobilier sur les bonis de liquidation (lorsqu'une société met fin à ses activités et répartit ses actifs entre associés) reste soumis à un précompte de 10%.

Le régime dit 'libératoire' (les revenus mobiliers soumis à précompte ne doivent plus être déclarés, sous certaines conditions) est abandonné.

La déclaration à l'impôt des personnes physiques sera adaptée de sorte que le contribuable devra déclarer l'ensemble de ses revenus mobiliers. L'administration pourra ainsi vérifier l'application des nouvelles mesures. A noter que les revenus déjà frappés par la cotisation de 4% échappent à cette obligation (puisqu'ils sont déjà soumis au taux de 25 %)

Dispositions au 01/01/2013 : (sous réserve de modifications)

- > **Le régime libératoire est réintroduit**, exit donc une partie de la réforme sur les revenus 2012 ;
- > Le précompte mobilier de 21 % est porté à **25 %** ; sauf pour :
 - Les intérêts qui excèdent l'exonération de 1.830,00 € sur les carnets d'épargne (15%);
 - Les intérêts sur emprunts d'état émis entre le 24/11 et le 02/12/2011 (15%) ;
 - Les bonis de liquidation (10%).
- > La limite de 20.020 € dans tous les cas est supprimée (étant entendu que tout revenu est frappé d'un impôt supérieur)

Bon, pas facile de s'y retrouver, espérons une accalmie sur ce point. Remplir sa déclaration de revenus 2012 sera quelque peu compliqué.

Réflexion : On nous dit que les revenus du capital (certains intervenants dans différents débats télévisés) n'ont pas été impactés. Il faut quand même constater que le passage de 15 % à 21% induit une augmentation arithmétique de 40 % et le passage à 25 % une augmentation de 66%. (certes, pas dans tous les cas pour les dividendes)

• **Déductions fiscales (impôt des personnes physiques) :**

Un peu technique mais bon à savoir. Jusqu'à présent, certaines dépenses permettaient de déduire de la base imposable différents éléments.

Désormais, ces sommes ne viendront plus en déduction de la base imposable (c'est-à-dire déduites des tranches d'imposition les plus hautes) mais octroieront une réduction d'impôt entre 30% et 45 % du montant versé.

- Dons et libéralités à des institutions agréées : 45%
- Frais de garde d'enfants : 45 %

Les autres déductions sont limitées à 30 %, à savoir :

- Réduction pour épargne à long terme ;
- Assurance-vie ;
- Epargne pension (pas les pensions libres complémentaires des indépendants) ;
- Amortissement d'emprunt hypothécaire (mais pas si l'habitation familiale est la seule propriété du ménage) ;
- Chèques ALE ;
- Dépenses en sécurisation des habitations.

Sont maintenues les dispositions actuelles pour :

- Déduction pour habitation propre et unique ;
- Réduction majorée pour épargne logement.

Quel est l'impact de ce changement ? pour les revenus les plus hauts (imposés à la tranche de 50%) , un accroissement à due concurrence ? Dans certains cas, cette mesure sera neutre mais impossible de donner des exemples concrets ici au vu de la complexité de notre fiscalité.

• **Le régime des intérêts notionnels à nouveau modifié (impôt des sociétés) :**

Le taux sera calculé, pour 2013, par référence à la moyenne des taux des obligations linéaires à 10 ans (OLO) pour le 3e trimestre 2012 (au lieu de se référer au taux moyen de l'année 2012).

Le taux sera dès lors de **2,74%** pour les grandes entreprises et de **3,24 %** pour les PME (pour rappel la loi de décembre 2011 limite le taux maximum à 3% - 3,5 % pour les PME).

De plus, il est question de limiter le montant des intérêts notionnels qui n'auraient pu être déduits (en l'absence de base imposable). Cette mesure ne viserait que les sociétés dont la base imposable excède 1.000.000 €, la déduction serait limitée à 60% des intérêts non encore déduits.

- **Taxation de certaines plus values sur la vente de titres, actions, ... (impôt des sociétés) :**

Les plus-values exonérées (donc pas celles déjà soumises au taux distinct de 25% depuis la loi-programme du 29 mars 2012 – qui impose la plus value sur des titres détenus depuis moins de 1 an à un taux distinct de 25%) seront soumises à une taxation distincte de 0,412%. Cet impôt ne sera pas déductible à l'impôt des sociétés. Les PME en seront exonérées.

- **La régularisation fiscale :**

Bis repetita : annoncée comme mesure exceptionnelle - la revoilà.

Le principe : le contribuable indélicat (qui aurait omis de mentionner des revenus perçus sur des placements à l'étranger, voire des fonds versés jamais déclarés) pourrait régulariser sa situation fiscale par le versement d'une cotisation spéciale – avec pour corolaire l'abandon de sanctions .

Difficile à résumer ici, au vu de la complexité et des amendements toujours possibles.

Le gouvernement nous jure que c'est la dernière fois qu'il entend régulariser la situation des contribuables visés par la disposition. A bon entendeur !

- **Les autres mesures fiscales :**

- Refrain connu : augmentation des accises sur le tabac et les alcools ;
- La taxe sur les contrats d'assurances vie est portée à 2 % (1.1% par le passé) ;
- Cotisation spéciale sur les provisions internes de pensions qui seraient intégrées dans un plan d'engagement individuel de pension (EIP)

- **TVA : Nouvelles règles au 01/01/2013**

(Suite à l'application d'une directive européenne)

Tout d'abord, toute prestation de service, livraison de bien doit être facturée au plus tard le 15 du mois qui suit. (le délai actuel est de 5 jours)

- **Les règles d'exigibilité/déduction sont modifiées :**

Quand faut-il verser la TVA ? (chez le fournisseur/prestataire)

Plus nécessairement à la date d'émission de la facture mais lorsque la livraison de bien ou la prestation de service est réellement effective .ou lorsque la facture émise (avec TVA incluse) a été payée par le client alors que la livraison/prestation n'a pas encore eu lieu.

Quand peut-on la déduire ? (chez le client)

Lorsque la livraison de bien ou la prestation de service a réellement été effectuée.

Plus question de déduire la TVA sur une facture d'acompte lorsque la prestation/livraison doit encore survenir. La détention d'une facture n'est donc plus suffisante pour que l'assujetti revendique son droit à déduction.

Tout cela est un peu compliqué, l'administration devrait tout prochainement préciser sa position. Dans la pratique, les logiciels comptables devraient être modifiés pour répondre à ces nouvelles exigences et certains points ne sont pas réglés par la législation.

• La facture électronique – conditions simplifiées :

Le 1^{er} janvier 2013 entrent en vigueur de nouvelles règles de facturation avec pour objectif de mettre factures 'papier' et factures électroniques sur un même pied d'égalité. Cela se traduit au niveau européen par une harmonisation des règles de facturation dans les différents États membres.

L'utilisation de la facturation par voie électronique nécessite toujours :

- l'acceptation de ce système par le client, acceptation écrite, formelle ou non, ou sur la base d'une convention tacite ou encore par le paiement de la facture en question.
- la garantie de l'authenticité de l'origine du document (l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture)
- le respect de l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être garantie de la date d'émission à la fin du délai de conservation, (aussi pour la facture sur papier)

Tout assujetti à la TVA détermine lui-même comment il entend respecter ces trois conditions

Nous n'entrerons pas dans les détails techniques. Il faut retenir qu'il y a une volonté au niveau européen d'encourager la facturation électronique pour faciliter les échanges commerciaux entre les pays membres tout en tentant d'abaisser les charges administratives des entreprises.

■ Les brèves :



Rappel important : loi, toute récente du 25 août 2012, vise les faux indépendants qui seraient actifs dans quatre secteurs déterminés. Le principe consiste en l'introduction d'une présomption réfragable que le preneur de service doit appliquer le statut de travailleur salarié au lieu du statut de (faux) indépendant (dans sa relation avec le prestataire) lorsque 5 critères, sur une liste qui en compte 9, sont atteints.) – **voir notre newsletter n° 18 de septembre 2012**

Si votre entreprise est active dans les secteurs visés par la nouvelle législation, soyez très attentifs lors d'appel à des sous-traitants.

■ Jurisprudence : (décisions des tribunaux)



Les rémunérations des dirigeants d'entreprises doivent être soumises au précompte professionnel. Il n'y a pas de choix possible entre précompte et versements anticipés d'impôt.

(Cour de cassation du 1^{er} juin 2012)

Pour rappel, la rémunération du dirigeant (comme pour un salarié) doit être soumise au précompte professionnel (retenue opérée à la base par la société, qui verse donc un salaire net au dirigeant). A défaut de retenue, l'administration est en droit de considérer que le montant non retenu est un avantage en nature et donc ajouté aux rémunérations du dirigeant avec à la clef une taxation dans son chef. Le dirigeant n'a pas le choix entre le précompte et un versement anticipé d'impôt qui compenserait le montant non versé.



Nous vous souhaitons bien entendu, le meilleur pour l'année 2013, à votre famille et vos proches.

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Il vous suffit de reprendre l'adresse de notre site dans 'vos favoris' dans le navigateur web que vous utilisez et vous aurez accès à toutes les infos utiles qui restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

***FILO-FISC se développe et ouvre un nouveau bureau !
Dès le début 2013, nous seront présents à WANZE en
partenariat avec le bureau d'assurances MIESSSEN.***

**Adresse de notre nouveau bureau :
Chaussée de Tirlemont 28-30 à 4520 WANZE
N° de téléphone unique pour tous nos bureaux : 010/811.147**

Au plaisir de vous y accueillir (sur rendez vous)

Vous avez reçu cette newsletter en format papier et vous souhaitez la recevoir en format électronique ?
Envoyez vos coordonnées sur info@filo-fisc.be (avec la mention 'inscription newsletter')
Vous serez repris dans notre base de données et recevrez tous les info-flashes et newsletters à paraître.

Merci pour votre attention !

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution